



Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

REGLEMENT INTERIEUR du Comité Syndical et du Bureau Syndical et des modalités d'intervention du Syndicat

SOMMAIRE

Chapitre Premier : Organisation du Syndicat

- Article 1^{ER} - Organisation du Syndicat – description générale
- Article 2. - Rôle du Président, des Vice-Présidents, du Comité Syndical, du Bureau Syndical et des commissions
- Article 3. - Représentation et élection du Comité Syndical, du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau
- Article 4. - Vacance et démission

Chapitre Deuxième : Organisation des séances du Comité Syndical et du Bureau Syndical

- Article 5. - Périodicité des séances
- Article 6. - Convocation
- Article 7. - Ordre du jour
- Article 8. - Accès au dossier

Chapitre Troisième : Tenue des séances

- Article 9. - Lieu des séances
- Article 10. - Quorum
- Article 11. - Empêchement
- Article 12. - Présidence et police de l'assemblée
- Article 13. - Désignation du Secrétaire de séance

Chapitre Quatrième : Débats et votes

- Article 13. - Examen des affaires
- Article 14. - Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.)
- Article 15. - Prise de parole
- Article 16. - Votes
- Article 17. - Questions orales
- Article 18. - Motions et vœux

Chapitre Cinquième : Dispositions diverses

- Article 18. - Comptes rendus des séances
- Article 19. - Modification du règlement
- Article 20. - Durée de validité du règlement

Annexe 1 : modèle de présentation de liste (élection du Bureau)

Annexe 2 : principes d'intervention du Syndicat (règlement financier)

PREAMBULE : Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) est un syndicat mixte fermé, exclusivement composé des communes du département des Hautes-Pyrénées. Par conséquent, il est soumis aux dispositions relevant de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre Premier

Organisation du Syndicat

Article 1^{er} - Organisation du Syndicat – description générale

Son organisation est celle prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par ses statuts et le présent règlement intérieur qui fixent les modalités de fonctionnement particulières.

Comme toute collectivité territoriale, le SDE65 est administré par une assemblée délibérante appelée Comité Syndical et un Bureau Syndical qui peut s'appuyer sur des commissions spécialisées.

Conformément aux statuts, le Comité Syndical est constitué des membres désignés parmi les représentants des communes et EPCI membres du Syndicat, selon une proportion démographique établie par les statuts. Ces membres sont désignés par le terme « délégué » et peuvent se faire représenter par un « suppléant ».

Les membres du Bureau Syndical sont élus parmi les délégués, selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement, de façon à assurer une bonne représentation des différents secteurs géographiques.

Article 2. - Rôle du Président, des Vice-Présidents, du Comité Syndical, du Bureau Syndical et des commissions

Le Président et les Vice-Présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant. Ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes.

Il dispose d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint qui l'assistent dans ses fonctions et assurent la direction du personnel sur lequel ils ont autorité, la gestion courante, l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau. Le Directeur général et son adjoint bénéficient d'une délégation de signature du Président pour un certain nombre d'actes formellement déterminés.

Le Président propose les orientations générales aux délégués et veille à l'application de leurs décisions.

Dans ses fonctions, le Président est assisté par plusieurs Vice-Présidents pour gérer les différents domaines d'activité du Syndicat. Les Vice-Présidents peuvent se voir confier la présidence de commissions spécialisées.

Le Comité Syndical

Les délégués au Comité ont pour mission de :

- fixer les orientations politiques,
- voter les documents budgétaires (budget et compte administratif),
- définir le cadre de fonctionnement,
- élire les instances et les représentants (Bureau et autres commissions),
- décider des adaptations statutaires,
- évaluer leurs décisions,
- voter les affaires présentant un intérêt général.

Ils ont aussi un rôle de représentation du SDE65, vis à vis de leur collectivité d'origine, ainsi que vis à vis des habitants et des entreprises qui s'y trouvent.

Le Bureau Syndical

Elu parmi les délégués du Comité Syndical, dans les formes prévues aux statuts et au présent règlement, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des autres membres.

Le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical une partie de ses attributions conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'arrêt des programmes d'intervention.

Le Bureau a notamment délégation pour définir les orientations du Syndicat. Il conçoit et propose au Comité les actions nouvelles à mettre en place. Il prépare ainsi les réunions du Comité, et donne son avis sur le fonctionnement du Syndicat en ce qui concerne le contrat de concession, les finances du SDE65 et de ses budgets rattachés et l'organisation générale des services. Il met en œuvre les décisions du Comité.

Il peut également, par délégation, réviser les modalités pratiques d'intervention du Syndicat si celles-ci ne remettent pas en cause les statuts et le budget.

Les Commissions institutionnelles

▪ *La Commission d'Appel d'Offres et de délégation des Services Publics*

Elle est chargée de l'ouverture des plis ainsi que de l'attribution des marchés ou des délégations de services publics aux entreprises dans le cadre des différentes procédures de marchés publics lancées par le SDE65.

Elle est composée, en application des dispositions du Code de la Commande Publique, du Président du SDE65 ou de son représentant choisi parmi les Vice-Présidents, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

▪ *La Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE)*

Créée en août 2015 dans le cadre de l'article 198 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, cette commission consultative vise à coordonner l'action de ses membres et leurs stratégies d'investissement dans le domaine de l'énergie.

Elle doit permettre d'articuler les projets des EPCI à fiscalité propre avec les compétences du syndicat d'énergie, notamment les investissements sur les réseaux de distribution d'énergie, pour une mise en œuvre optimisée de la politique énergétique locale.

Cette commission, présidée par le Président du SDE65 ou son représentant choisi parmi les Vice-Présidents, est composée d'un nombre égal de représentants du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

▪ *La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)*

Créée par délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2025, en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission a pour rôle :

- D'examiner les rapports annuels sur la qualité des services publics, (énergie, réseaux, mobilités, déchets...).
- De formuler des avis et recommandations,
- D'être consultée en amont de tout projet de délégation ou de création d'un nouveau service public local.

Cette commission, présidée par le Président du SDE65 ou son représentant choisi parmi les Vice-Présidents, est composée d'élus du SDE65 et des représentants d'associations d'usagers (associations de consommateurs, environnementales, etc...)

Les Commissions spécialisées

Il est créé 4 commissions spécialisées composées de membres du Bureau pour examiner les dossiers proposés dans leur domaine de compétence, élaborer des synthèses et émettre des avis, afin de faciliter et préparer le travail du Bureau et du Comité Syndical.

Ces commissions sont présidées par un Vice-Président.

○ La commission « Statuts et organisation des moyens »

Elle est amenée à faire des bilans ou des propositions relatives aux statuts, à l'organisation de la gouvernance, au règlement intérieur des Services, à la gestion des ressources du Syndicat, aux démarches qualité...

○ La commission « Transition énergétique »

Elle travaille au positionnement et modes d'intervention du Syndicat en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, ainsi qu'à l'émergence de projets dans ces domaines.

o La commission « Eclairage public » et la commission « Réseaux »

Elles peuvent être sollicitées pour toutes questions relatives aux missions du Syndicat dans ces domaines : programmation des investissements, règlement de service, maintenance, contrôles...

Elles émettent des avis ou recommandations pour faciliter la prise de décision en Bureau.

Article 3. - Représentation et élections du Comité Syndical, du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

Le Comité Syndical

Conformément aux statuts, le Comité syndical est composé de délégués élus par les collectivités territoriales membres. En cas d'empêchement, les délégués sont représentés par leur suppléant si celui-ci a été désigné, ou par le maire de la commune (ou le Président de l'EPCI) dans le cas contraire.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 habitants, sans que le nombre de délégués puisse être inférieur à un et supérieur à 10.

A l'issue de chaque renouvellement municipal général, les conseils municipaux élisent leurs délégués qui siègent au Comité Syndical conformément aux règles statutaires.

Le Bureau Syndical

Le nombre des membres du Bureau est fixé à 24 délégués répartis géographiquement par canton, de la façon suivante :

Cantons	Représentation au Bureau (délégué)
Tarbes (3 cantons)	2
Lourdes (2 cantons)	2
Aureilhan	2
Bordères sur l'Echez	1
Haute Bigorre	2
Les Côteaux	2
Moyen Adour	1
Neste, Aure et Louron	2
Ossun	1
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	2
Vallée de l'Arros et des Baïses	2
Vallée de la Barousse	2
Vallée des Gaves	2
Vic en Bigorre	1
TOTAL	24

Election du Président

Le Président est élu par l'ensemble des délégués siégeant au comité syndical à l'occasion de chaque renouvellement du Comité ou en cas de vacance de cette fonction.

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours conformément à l'article L 2122 7 du CGCT.

La séance d'élection du Président est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée. Les candidats au poste de la Présidence doivent obligatoirement être présents lors de la séance d'installation pour pouvoir se porter candidat et être élu.

Election des Vice-Présidents

Le Président propose au comité syndical d'élire les Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT (« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents »).

Election des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus parmi et par les délégués.

Le Président et les Vice-Présidents font partie de droit du Bureau. Les autres membres du bureau sont élus par un scrutin uninominal à trois tours, conformément aux articles L 5211-2 et L 222-7-1 du CGCT.

Le nombre de membres du Bureau est confirmé par le Comité Syndical lors de l'élection de ces membres.

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de la première réunion du Comité Syndical d'installation.

Article 4. – Vacance et démissions

Les délégués :

En cours de mandat, un Conseil municipal (ou syndical) peut décider de changer de délégué et/ou de suppléant. Il prend une délibération en ce sens et en transmet une copie réceptionnée au Président du SDE65.

Le changement de délégué en cours de mandat ne remet pas en cause l'élection du Président et du ou des membres du Bureau.

Les membres du Bureau :

En cours de mandat, si un membre démissionne ou si son siège devient vacant, l'élection d'un nouveau délégué du même secteur sera proposée au vote du Comité Syndical, notamment par le Bureau.

Dans le cas où le membre du Bureau sortant est également Vice-Président, le Président désigne un nouveau Vice-Président et reprécise l'ordre.

Le Président :

En cours de mandat, si le Président démissionne ou si son siège devient vacant, il est remplacé par un Vice-Président suivant l'ordre.

Celui-ci désigne un nouveau Vice-président parmi les membres du Bureau et il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du Bureau selon le processus précisé ci-avant.

Chapitre Deuxième

ORGANISATION DES SEANCES DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU SYNDICAL

Article 5. - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an ; le Bureau au moins six fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 6. – Convocations

Le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par voie électronique ou postale aux délégués titulaires et aux délégués suppléants à l'adresse de la commune ou à leur adresse personnelle. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

Article 7. – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation, accompagné d'un document détaillant les sujets. Le Comité Syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées, par le Comité Syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

Article 8. - Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués ou leurs suppléants peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre Troisième

TENUE DES SEANCES

Article 9. - Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou, à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des collectivités membres.

Article 10. - Quorum

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11. - Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité ou du Bureau est tenu de se faire représenter par son suppléant (à défaut le Maire ou le Président de l'EPCI membre) et en cas d'absence de ceux-ci d'en informer le Président avant chaque séance.

11.1. - Bureau

Le membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

11.2. - Comité

Le délégué absent doit se faire représenter par son suppléant. En cas d'absence de celui-ci, le délégué a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 12. - Présidence et police de l'assemblée

Le Président, ou à défaut le Vice-Président qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité est présidé par un Vice-Président : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion mais ne prend pas part au vote.

Article 13. - Désignation du Secrétaire de séance

Le Secrétaire de séance est désigné par le Comité Syndical ou le Bureau Syndical, parmi les délégués titulaires.

Cette désignation est le premier point à l'ordre du jour. Il est désigné à chacune des séances du Comité Syndical ou du Bureau Syndical, pour la durée de la séance.

C'est lui qui rédige le procès-verbal de la séance.

Chapitre Quatrième

DEBAT ET VOTE

Article 14. - Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 15. - Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.)

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

Article 16. - Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 17. - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de

scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 18. - Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Le Président y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Article 19. - Motions et vœux

Le Comité Syndical et le Bureau Syndical peuvent émettre des vœux ou motions strictement limités à l'objet du Syndicat.

Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions et vœux sont proposés par les membres de l'assemblée et débattus par elle.

Chapitre Cinquième

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. - Comptes rendus des séances

Les comptes rendus des séances du Comité et du Bureau retracent sous une forme synthétique la teneur des débats et les décisions et délibérations prises. Ils sont publiés sur le site internet du SDE65 et tenus à la disposition des délégués et du public.

Par ailleurs, les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité ainsi que le budget principal et les budgets rattachés du Syndicat, sont tenues à la disposition des collectivités adhérentes et publiées au recueil des actes administratifs avec une périodicité au moins semestrielle.

Article 21. - Modification du règlement

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Le Comité Syndical, sur proposition du Bureau, met régulièrement à jour l'annexe 2 du règlement intérieur (modalités d'intervention).

Article 22. - Durée de validité du règlement

Le présent règlement s'applique tant que celui-ci n'est pas remplacé, retiré ou annoté par délibération du Comité Syndical.

* *
*